



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 7 AOÛT 2026
METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ EDF (CETAC) À RESPECTER CERTAINES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE RISQUE POUR SON STOCKAGE DE FIOUL
DOMESTIQUE ASSOCIÉ À SA CENTRALE ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE
BRENNILIS (29 690)**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-1, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le Code du travail, et notamment ses articles R4226-14 à R4226-20 ;

VU le décret du 28 avril 2025, nommant M. Louis Le Franc, préfet du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants ;

VU l'arrêté préfectoral n°96/0116 du 16 janvier 1996 autorisant la société EDF (CETAC) à exploiter sur le site des Monts d'Arrée à BRENNILIS, trois turbines à combustion et un dépôt de liquides inflammables

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 30 juin 2026 établi à la suite de sa visite du 15 avril 2026 de la centrale électrique exploitée par la société EDF (CETAC) sur la commune de BRENNILIS ;

VU la réponse de la société EDF (CETAC) par courrier du 21 juillet 2026 faisant état de ses commentaires sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la société EDF (CETAC) est autorisée à exploiter à BRENNILIS un établissement classé Seveso Seuil Bas selon la directive européenne 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso 3 » ;

CONSIDÉRANT que l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé précise que « A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. » ;

CONSIDÉRANT que l'article R4226-16 du code du travail précise que « l'employeur procède ou fait procéder, périodiquement, à la vérification des installations électriques afin de s'assurer qu'elles sont maintenues en conformité avec les règles de santé et de sécurité qui leur sont applicables » ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2011 susvisé précise que « les méthodes et l'étendue de la vérification sont conformes aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté » ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 26 décembre 2011 susvisé précise que : « Il est procédé aux vérifications de continuité des mises à la terre :

- lors de chaque vérification, quel qu'en soit le type :
 - des liaisons entre chaque niveau de la distribution et le niveau suivant (en cas d'impossibilité, il sera procédé à une vérification visuelle des connexions) ;
 - de tous les matériels fixes autres que les appareils d'éclairage et les prises de courant ;
 - de tous les matériels amovibles, y compris les prolongateurs et leurs accessoires ;
 - lors de chaque vérification initiale :
 - de la totalité des prises de courant accessibles au moment de la vérification ;
 - de la totalité des appareils d'éclairage fixes ;
 - lors de chaque vérification périodique :
 - de la moitié des prises de courant accessibles dans les locaux de bureaux au moment de la vérification, et de la totalité des prises de courant également accessibles dans les autres locaux ;
 - du tiers des appareils d'éclairage fixes ; toutefois, il est admis que, en l'absence de moyens mis à disposition du vérificateur lui permettant d'intervenir en sécurité, la vérification de la continuité de la mise à la terre sera effectuée uniquement pour les appareils accessibles depuis le sol ou avec un équipement permettant d'effectuer cette mesure depuis le sol.
- Lorsque les vérifications sont effectuées par échantillonnage, celui-ci doit être effectué par local ou par groupe de locaux et identifié de telle sorte que la totalité des prises de courant des locaux de bureaux soit vérifiée au bout de deux vérifications périodiques et que la totalité des appareils d'éclairage fixes soit vérifiée au bout de trois vérifications » ;

CONSIDÉRANT que le rapport BUREAU VERTITAS de juillet 2025 précise que la vérification des installations électriques basse tension n'a été réalisée que partiellement ;

CONSIDÉRANT que le rapport BUREAU VERTITAS de juillet 2025 précise que le contrôle de la mise à la terre des appareils d'éclairages fixes n'a pas été réalisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 décembre 2011 susvisé précise que doit être réalisé une : « vérification à partir des documentations des matériels, ou de leur fiche signalétique, de l'adéquation de ces matériels aux caractéristiques de l'installation et de son environnement » ;

CONSIDÉRANT que le rapport BUREAU VERTITAS de juillet 2025 précise que le plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes, notamment risque d'incendie et risque d'explosion n'a pas été fourni ;

CONSIDÉRANT que par conséquent, l'analyse d'adéquation demandée à l'article 1.3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 décembre 2011 susvisé n'a pas pu être réalisée ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 décembre 2011 susvisé précise que doit être réalisé un contrôle « *des prescriptions spécifiques aux installations HT, coupure au premier défaut* » ;

CONSIDÉRANT que le rapport BUREAU VERTITAS de juillet 2025 précise que les installations haute tension n'ont pas été vérifiées ;

CONSIDÉRANT que le certificat Q18 délivrée par BUREAU VERTITAS le 18 juillet 2025 conclue que l'état de l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;

CONSIDÉRANT que le rapport BUREAU VERTITAS de juillet 2025 fait état de plusieurs anomalies non traitées à ce jour ;

CONSIDÉRANT que l'article 54-B de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé précise que : « *l'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques* » ;

CONSIDÉRANT l'article 45 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé précise que : « *barrière de sécurité : Ensemble d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité* » ;

CONSIDÉRANT l'événement de débordement de réservoir survenu le 10 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les procédures de dépotage de fioul domestique constituent des barrières de sécurité au sens de l'article 45 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la visite d'inspection du 15 avril 2026, il a été identifié que le niveau de sécurité de l'opération de dépotage de fioul domestique n'est toujours pas acceptable et doit être renforcé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société EDF (CETAC) de régulariser sa situation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} La société EDF (CETAC) est mise en demeure, pour sa centrale électrique qu'elle exploite sur la commune de BRENNILIS, de régulariser sa situation en se mettant en conformité vis-à-vis des dispositions :

- de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, relatif au contrôle et au suivi des installations électriques ;
- de l'article 54-B de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, relatif aux barrières de sécurité de l'établissement et notamment à la procédure à mettre en œuvre au moment du dépotage des réservoirs.

ARTICLE 2 En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois suite à la date de notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 INFORMATION DES TIERS

À compter de sa notification et en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société EDF (CETAC) , une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de Brennilis
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général

Rémi RECIO

